

Lettre circulaire modifiée 09/1 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances directes

Version coordonnée au 25 février 2020¹

(LC19/3)

« Conformément à l'article 94 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances toute entreprise d'assurance luxembourgeoises est obligée à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé.

L'article 95 de cette même loi implique le réviseur dans le contrôle prudentiel à exercer par le Commissariat aux assurances »

C'est pour cette raison que le réviseur doit produire pour toute entreprise d'assurances de droit luxembourgeois, à côté du rapport de révision sur les comptes annuels, un rapport distinct à adresser à l'entreprise contrôlée avec copie à envoyer directement au Commissariat.

Le rapport distinct est demandé depuis les comptes relatifs à l'exercice 1996 et son contenu a été régulièrement mis à jour.

Pour en faciliter l'exploitation par les services du Commissariat, le rapport distinct comporte à partir de l'exercice 2008 deux parties distinctes :

- la partie 1 est un fichier Excel qui comporte une série de questions principalement du type oui/non. *(2^{ème} phrase supprimée par la LC19/3)*
- la partie 2 est un document papier signé par le réviseur et comportant des explications complémentaires.

(LC19/3)

« Les modalités de transmission des deux parties sont communiquées annuellement aux entreprises d'assurances lors de la transmission des fichiers du reporting annuel. »

Suivant la réponse donnée à une question de la partie 1 un message apparaît pour indiquer que des explications supplémentaires doivent être données en partie 2. Ceci ne signifie nullement qu'en l'absence d'un tel message le réviseur ne puisse développer des considérations dans la partie 2. En effet non seulement le réviseur est toujours libre de fournir des commentaires sur

¹ La lettre circulaire LC09/1 a été modifiée par les lettres circulaires LC13/3, LC19/3 et LC20/3

base volontaire, mais certaines questions ne sont traitées que dans la seule partie 2 sans question correspondante dans la partie 1.

La date de remise du rapport distinct est communiquée chaque année lors de la diffusion des fichiers du reporting.

Le rapport distinct doit comprendre les chapitres suivants.

1. Mission de réviseur

La partie 1 indique le nom du réviseur responsable avec le nombre d'heures prestées au titre de la mission de contrôle légal des comptes annuels au sens de la note 1 de l'avis de l'IRE du 15 février 2007 en ventilant le total entre le nombre d'heures prestées par des réviseurs agréés et le nombre d'heures prestées par d'autres professionnels.

Il est à noter que les autres tâches visées par l'avis de l'IRE, telles que les autres services d'assurance ou les services de conseil fiscal, ne sont pas visées. Il est entendu que les travaux du réviseur en relation avec le présent rapport distinct font partie de la mission de contrôle légal des comptes.

La partie 1 indique par ailleurs si la mission légale comporte des révisions intrannuelles, l'audit de la liasse de consolidation ou d'autres travaux dans le cadre d'instructions de consolidation groupe.

2. Rapport de révision

La partie 1 répondra aux 4 questions suivantes :

a) Le rapport de révision a-t-il pu être établi et signé à la date d'établissement du rapport distinct ?

(LC13/3)

b) « Dans l'affirmative le rapport de révision comporte-il des réserves (qualifications ou « matters of emphasis ») ?

c) Dans la négative le réviseur a-t-il l'intention d'émettre des réserves (qualifications ou « matters of emphasis ») ? »

d) Le rapport de gestion comporte-il l'ensemble des informations visées par l'article 85 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances ?

Sur le point d) les indications du rapport distinct vont au-delà des prescriptions de l'article 86 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances qui ne vise explicitement que la certification de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels.

La partie 2 comportera le cas échéant des détails sur les réserves, comprenant tant les qualifications que les « matters of emphasis », émises ou projetées, des explications sur les retards d'émission du rapport de révision et une description de la nature des manquements concernant le rapport de gestion.

3. Publication des comptes de l'exercice précédent

La partie 1 indiquera si l'entreprise a satisfait à l'ensemble des obligations de publication de ses comptes de l'exercice précédent et si les délais légaux ont été respectés.²

4. Respect des consignes du Commissariat données lors du reporting de l'exercice précédent

Aux fins d'éviter que les mêmes critiques, demandes de rectifications et requêtes d'informations complémentaires ne doivent être formulées chaque année par le Commissariat, le réviseur est chargé d'une première analyse du reporting. Ce rôle se veut être avant tout éducatif et préventif dans le sens que plutôt que de faire état dans le rapport distinct de la répétition des erreurs du passé, le réviseur devrait attirer en temps utile l'attention de la compagnie sur les redressements nécessaires pour que le reporting adressé au Commissariat réponde le plus possible aux attentes de ce dernier.

Pour ce faire l'entreprise doit communiquer au réviseur l'ensemble des lettres échangées avec le Commissariat au sujet du reporting de l'exercice précédent. Au cas où l'ensemble des points relatifs à un reporting ont pu être résolus, le Commissariat envoie une lettre de clôture de l'examen du reporting à l'entreprise concernée.

Les remarques du réviseur ne sont à consigner que dans la seule partie 2 qui :

- mentionnera tous les courriers échangés entre l'entreprise et le Commissariat aux assurances dans le cadre du reporting de l'exercice précédent dont le réviseur a pris connaissance ;
- analysera dans quelle mesure le reporting de l'exercice pourrait se prêter aux mêmes critiques et observations que celles formulées par le Commissariat à l'occasion du reporting de l'exercice précédent.

5. Evaluation des actifs des postes C II, III et IV

La partie 1 répondra aux 4 questions suivantes :

- a) Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur des actifs autres que les titres à revenu fixe ?
- b) Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?
- c) Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur titres à revenu fixe pour des motifs tenant à la qualité des émetteurs ?
- d) Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?

La partie 2 décrira les critères retenus par l'entreprise pour décider du caractère durable ou non d'une moins-value non réalisée et indiquera si ces critères ont été modifiés par rapport à l'exercice précédent. Ces indications sont à donner indépendamment de l'existence ou non de telles moins-values.

² Suivant l'article 87 de la loi sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance les comptes, le rapport de gestion et le rapport du réviseur doivent être déposés dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social

6. Registre des actifs représentatifs

La partie 1 indiquera si l'entreprise d'assurances dispose d'un registre conforme à la lettre circulaire 08/4 du Commissariat aux assurances et si tous les actifs représentatifs des provisions techniques au 31 décembre de l'exercice sont inscrits dans ce registre dans la forme précisée par la lettre circulaire précitée.

(LC13/3)

« Des erreurs fréquentes devant être signalées concernent le fait de renseigner des comptes exclus en contradiction avec la lettre circulaire 08/4, l'oubli de porter dans le registre un changement de dénomination sociale du dépositaire, le maintien de conventions clôturées ou encore le maintien de deux conventions en cas de fusion de deux dépositaires. Dans ce dernier cas l'entreprise d'assurance devra résilier une des deux conventions et en avertir le Commissariat aux assurances. »

La seconde question ne vise pas tant le caractère exhaustif des inscriptions au registre que la forme de ces inscriptions. Il est rappelé toutefois que les intérêts courus et non échus sur des actifs inscrits par ailleurs dans le registre doivent faire l'objet d'une inscription particulière pour être admis comme actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de réponse négative à l'une des questions la partie 2 donnera les détails concernant les manquements constatés.

7. Etat des actifs représentatifs des provisions techniques

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- a) L'état a-t-il été établi conformément aux dispositions du chapitre 3 de la lettre circulaire 08/4 du Commissariat aux assurances, en respectant en particulier les catégories d'actifs ?
- b) L'état comporte-t-il tous les actifs mentionnés au registre ?
- c) L'état comporte-t-il des actifs non inscrits au registre ?
- d) Sur base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, y a-t-il des violations aux limites par émetteur telles que définies à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 et entraînant une sous-couverture des passifs techniques?
- e) Sur base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, y a-t-il des violations autres que purement passives³ aux limites globales ou par émetteur telles que définies par la lettre circulaire 08/1 du Commissariat aux assurances ainsi que le cas échéant par les règles plus strictes régissant un fond interne ou un contrat ?
- f) L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes écrites afin de garantir le respect des règles d'investissement de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 et des circulaires relatives aux contrats en unités de compte ?
- g) Dans l'affirmative, ces procédures sont-elles jugées adéquates par le réviseur ?

(LC13/3)

- h) « En cas de réponse affirmative à la question g), ces procédures sont-elles appliquées en pratique ? »
- i) Pour les actifs déposés auprès d'un établissement de crédit, la valeur totale de ces actifs est-elle identique à la valeur inscrite sur l'état des conventions de dépôt ?

³ Une violation est réputée passive si elle résulte exclusivement de l'évolution divergente des cours des sous-jacents d'un fonds interne ou d'un contrat

- j) Dans la négative l'entreprise a-t-elle pu fournir des justifications jugées pertinentes par le réviseur ?

Le point j) implique que la responsabilité pour réconcilier l'état annuel des actifs représentatifs des provisions techniques avec l'état des conventions de dépôt incombe à l'entreprise d'assurances et que le réviseur n'est investi que d'une mission de contrôle et de validation.

La partie 2 :

- donnera des détails sur les manquements constatés le cas échéant.
- indiquera si le réviseur a procédé pour les questions d) et e) par un contrôle exhaustif ou sur base d'un sondage et dans ce dernier cas elle précisera la taille de l'échantillon sur lequel le sondage a porté

8. Etat des conventions de dépôt

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- a) Tous les dépôts renseignés dans l'état annuel des conventions de dépôt sont-ils couverts par une convention dûment approuvée par le Commissariat à la clôture de l'exercice ?
- b) En cas de réponse négative, les dépôts ont-ils été couverts par une convention approuvée par le Commissariat aux assurances au moment de l'émission du rapport distinct ?
- c) La valeur des dépôts renseignée pour chaque établissement de crédit est-elle identique à la valeur inscrite sur les extraits bancaires relatifs aux comptes couverts par la convention des dépôt (c'est-à-dire sans prise en considération des comptes exclus de la convention de dépôt) ?
- d) En cas d'écarts l'entreprise a-t-elle pu fournir des justifications jugées pertinentes par le réviseur ?

Concernant la question c) il convient de remarquer que les valeurs reprises sur l'état des conventions de dépôt devraient être identiques à celles résultant des extraits bancaires. Cette exigence n'est toutefois pas absolue, comme dans le cas d'actifs non cotés évalués à zéro par la banque. Les écarts devraient néanmoins rester exceptionnels.

Comme pour le chapitre 6 la responsabilité pour réconcilier les extraits bancaires avec l'état des conventions de dépôt incombe à l'entreprise d'assurances et le réviseur n'est investi que d'une mission de contrôle et de validation.

La partie 2 du rapport distinct :

- donnera des précisions et des indications chiffrées sur les actifs non couverts par une convention de dépôt dûment approuvée ;
- chiffrera convention par convention les écarts entre les extraits bancaires relatifs aux comptes couverts par la convention des dépôt et les indications de l'état annuel des conventions de dépôt ;
- ventilera l'écart global toutes conventions confondues suivant les principales sources d'écart ;
- indiquera les raisons éventuelles d'une impossibilité pour le réviseur de valider le rapprochement effectué par l'entreprise.

9. Approbation des fonds internes collectifs (entreprises d'assurance-vie seulement)

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- a) La compagnie inclut-elle dans ses produits des fonds internes collectifs non repris sur la fiche de renseignement relative à l'exercice ?
- b) Dans l'affirmative la situation a-t-elle été régularisée à la date d'émission du rapport distinct ?
- c) Des fonds internes collectifs repris sur la fiche de renseignement sont-ils utilisés sous une dénomination différente, sans que le changement de dénomination n'ait fait l'objet d'un accusé de réception de la part du Commissariat ?

La partie 2 donnera des indications sur les fonds non régularisés à la date d'émission du rapport distinct.

10. Violation de l'obligation de confidentialité

La partie 1 indiquera si le réviseur a eu connaissance de faits ou de pratiques susceptibles, à son avis, de constituer une infraction aux dispositions de l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relatif au secret des assurances.

Le réviseur portera une attention particulière :

- à la divulgation d'informations confidentielles à des intermédiaires postérieurement à la conclusion du contrat sans mandat écrit et exprès du preneur d'assurances,
- au partage d'informations entre entreprises d'assurances luxembourgeoises sans existence d'un contrat de réassurance ni convention de prestation de services,
- à la communication d'informations confidentielles à des prestataires de services n'ayant pas l'agrément adéquat comme PSF luxembourgeois.

La partie 2 relatara les violations éventuellement constatées.

11. Violation du principe de spécialisation

La partie 1 indique si l'entreprise d'assurance exerce des activités qui ne sont pas directement liées à l'activité d'assurance proprement dite alors qu'en cas de réponse positive la partie 2 donnera les détails correspondants.

(LC13/3)

« 12. Organigramme simplifié du groupe dont l'entreprise d'assurances fait partie

La partie 1 indique si

- a) l'organigramme simplifié renseigne toutes les participations directes et indirectes de l'entreprise d'assurance dans une autre entreprise, quel que soit son domaine d'activité, toutes les entreprises détenant une participation directe de 10% ou plus dans l'entreprise d'assurances et toutes les entreprises-mères directes ou indirectes des actionnaires directs tel qu'exigé par la lettre circulaire 03/2;
- b) si tous les taux de participation sont renseignés et s'ils sont corrects. »

(LC20/3)

- c) « si l'entreprise a renseigné et est à jour de l'enregistrement de ses bénéficiaires effectifs en conformité avec la loi du 13 janvier 2019.

En cas de réponse négative à l'une des trois questions, la partie 2 fournira des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants. »

13. Utilisation d'instruments dérivés

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- a) Une politique en matière d'instruments financiers dérivés a-t-elle été approuvée par le conseil d'administration ?
- b) Une politique en matière d'instruments financiers dérivés est-elle documentée dans un ensemble de procédures écrites ?
- c) En cas de réponse affirmative les procédures contiennent-elles une définition des instruments dérivés visés ?
- d) Le respect de cette politique est-il contrôlé régulièrement ?
- e) L'entreprise détient-elle directement des instruments dérivés à la clôture de l'exercice:
- parmi les actifs représentatifs des provisions techniques autres que celles des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances
 - parmi les actifs représentatifs des provisions techniques des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances
 - parmi les actifs non représentatifs des provisions techniques
- f) L'entreprise a-t-elle émis des instruments financiers dérivés ?
- g) En cas d'utilisation au cours de l'exercice d'instruments dérivés au titre d'actifs autres que ceux des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances, à combien s'élève:
- le total des achats de l'exercice
 - le total des ventes de l'exercice
 - le valeur de marché des instruments détenus à la fin de l'exercice
 - le valeur de marché des instruments émis à la fin de l'exercice
 - l'exposition notionnelle pour les instruments émis à la fin de l'exercice
 - l'exposition notionnelle maximale pour les instruments au cours de l'exercice
- h) Une charge potentielle résultant de l'émission d'instruments dérivés est-elle indiquée au bilan de clôture ?
- i) Une charge potentielle résultant de l'émission d'instruments dérivés est-elle indiquée hors bilan ?

L'entreprise est libre d'adopter sa propre définition de la notion d'instrument financier dérivé étant entendu que ces instruments doivent au moins comprendre toutes sortes d'options portant sur des instruments financiers, les futures, les swaps et swaptions, les contrats de change à terme et les opérations de repo. A la fin de l'exercice, les swaps sont à considérer comme instruments dérivés détenus s'ils constituent un actif pour l'entreprise d'assurance et

comme instruments émis s'ils constituent un passif, que l'actif ou passif soit comptabilisé au bilan ou hors bilan.

L'ensemble de ce chapitre ne vise que les instruments financiers dérivés détenus directement et non ceux détenus par des fonds externes dont l'entreprise détient des parts ou ceux sous-jacents à des produits structurés émis par des tiers.

14. Engagements hors bilan

La partie 1 indiquera si parmi les engagements hors bilan de l'annexe aux comptes il existe des engagements autres que ceux résultant de locations d'immeubles, de leasing de matériel et logiciels utilisés pour usage propre, de garanties de loyer accordées au personnel de l'entreprise et d'instruments dérivés.

La partie 2 doit indiquer la nature et l'importance de ces engagements.

15. Opérations intragroupe

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- a) L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes écrites lui permettant de répertorier toutes les opérations que l'entreprise réalise avec les sociétés visées à l'article 79-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ?
- b) Dans l'affirmative, ces procédures sont-elles jugées adéquates par le réviseur ?
(LC13/3)
- c) « En cas de réponse affirmative à la question b), ces procédures sont-elles appliquées en pratique ? »
- d) Les opérations intragroupe sont-elles réalisées aux conditions normales du marché ?

Le terme d'opération intragroupe est à comprendre ici dans un sens large et recouvre tant les positions inscrites au bilan à un moment quelconque de l'exercice que les opérations enregistrées au compte de profits et de pertes ou encore les engagements hors bilan ayant existé à un moment quelconque de l'exercice.

Les opérations à prendre en compte sont notamment:

- les prêts (bilan) et les revenus financiers et charges financières correspondants (compte de profits et pertes)
- les conventions de dépôt (bilan)
- les opérations relatives à des éléments de la marge de solvabilité (bilan)
- les opérations de réassurance (bilan et compte de profits et pertes)
- les conventions de répartition des frais généraux.(bilan et compte de profits et pertes)
- les garanties et les opérations hors bilan.

(LC13/3)

« Les participations dans le capital de l'entreprise d'assurances ne sont pas à signaler. »

La partie 2 décrit les opérations intragroupe importantes figurant au bilan de clôture, figurant hors bilan ou inscrits au compte de profits et pertes de l'exercice entre l'entreprise

d'assurance et les entreprises visées à l'article 79-3 précité. Cette description doit porter sur la nature et le volume de ces opérations et doit indiquer si elles ont été réalisées aux conditions normales du marché et dans la négative en analyser le bien-fondé économique.

Par opérations importantes il faut comprendre toutes les opérations susvisées ainsi que toutes les autres opérations entre l'entreprise d'assurances et les entreprises visées à l'article 79-3 précité dépassant en valeur :

- 2% du bilan du début d'exercice pour les opérations affectant des postes du bilan et le hors bilan
- 10% des primes brutes émises pour les opérations affectant des postes du compte de profits et pertes.

Pour l'application des critères numériques ci-dessus, des opérations de même nature doivent être prises en compte pour le cumul de leur valeur.

16. Contrôle sur place

Au cas où la fiche de renseignement mentionne l'émission d'un rapport de contrôle sur place au cours des 24 mois qui précèdent la clôture de l'exercice, la partie 1 indique si toutes les recommandations et injonctions du Commissariat aux assurances ont été suivies d'effet dans la pratique. Il ne s'agit pas de constater si l'entreprise a simplement répondu au rapport de contrôle en affirmant remédier aux déficiences signalées, mais de vérifier si les engagements pris ont été tenus.

En cas de réponse négative la partie 2 donnera des indications sur la nature des recommandations et injonctions non encore implémentées, les justifications avancées par l'entreprise ainsi que l'échéancier des mesures – éventuellement résiduelles – envisagées.

(LC19/3)

« 17. Obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Les réponses aux questions du point 17 n'ont pas pour vocation à se substituer aux diligences à effectuer par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre du règlement CAA n° 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour les entreprises d'assurance non vie non agréées pour les branches « crédit » ou « caution » seule une réponse à la question 17.7 devra être apportée.

Il y a lieu de se référer:

- pour les questions 17.1 à 17.6, à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

et

- pour la question 17.7, à la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.»

(LC20/3)

« 18. Application du règlement (UE) N° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ("Règlement PRIIPs ")

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- a) L'entreprise dispose-t-elle de documents d'informations clés tels que prévus par le règlement PRIIPs pour chaque produit commercialisé au ou après le 1er janvier de l'exercice faisant l'objet de la révision des comptes ?
- b) Les documents d'informations clés existants sont-ils publiés conformément à l'article 5 du Règlement PRIIPs?
- c) Sur base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, y a-t-il des violations quant à la conformité des documents d'informations clés par rapport au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le Règlement PRIIPs ?

En cas de réponse négative à l'une des deux premières questions ou de réponse positive à la troisième question, la partie 2 donnera des précisions sur les produits concernés et les manquements constatés. »

Dispositions finales

Bien que l'élaboration du rapport distinct relève de la responsabilité du réviseur d'entreprises, les entreprises d'assurance doivent coopérer pleinement aux travaux du réviseur à cet égard. Elles sont ainsi invitées à préparer le dossier des échanges entre le Commissariat et elles mêmes à l'occasion du reporting de l'exercice précédent, à effectuer les réconciliations entre état des actifs représentatifs et état des conventions de dépôt, à dresser la liste des instruments dérivés avec les ventilations exigées au point 13 ou encore à préparer la liste des opérations intragroupe.

La lettre circulaire 02/1 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances directes est abrogée.

Rapport distinct - Partie I

pour l'exercice 2019 de la compagnie

ABCDE S.A.

0.1 Nom du réviseur:		
0.2 Adresse email professionnelle personnelle du réviseur:		
1. Mission de réviseur		
1.1 Nombre d'heures prestées au titre de la mission de contrôle légal des comptes annuels au sens de l'avis de l'IRE du 15 février 2007		Selon votre réponse veuillez indiquer, dans les cellules ci-dessous qui seront activées automatiquement, la page dans la partie II du rapport distinct à laquelle se trouvent les détails en question.
- par des réviseurs agréés		
- par d'autres professionnels		
1.2 La mission légale susvisée comporte-t-elle		
- des révisions intrannuelles	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
- l'audit de la liasse de consolidation	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
- d'autres travaux dans le cadre d'instructions de consolidation groupe	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
2. Rapport de révision		
2.1 Le rapport de révision a-t-il pu être établi et signé à la date d'établissement du rapport distinct ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Détails à la page: <input type="text"/>
2.2 Dans l'affirmative le rapport de révision comporte-t-il des réserves (qualifications ou matters of emphasis) ?		
2.3 Dans la négative le réviseur a-t-il l'intention d'émettre des réserves (qualifications ou matters of emphasis) ?		Détails à la page: <input type="text"/>
2.4 Le rapport de gestion comporte-t-il l'ensemble des informations visées par l'article 85 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Détails à la page: <input type="text"/>
3. Publication des comptes de l'exercice précédent		
3.1 A la date de signature du présent rapport distinct l'entreprise a-t-elle satisfait à l'ensemble de ses obligations de publication de ses comptes de l'exercice précédent ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
3.2 Les délais légaux ont-ils été respectés ?		Détails à la page: <input type="text"/>
5. Evaluation des actifs des postes C II, III et IV		
5.1 Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur des actifs autres que les titres à revenu fixe ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
5.2 Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?		
5.3 Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur titres à revenu fixe pour des motifs tenant à la qualité des émetteurs ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
5.4 Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?		
6. Registre des actifs représentatifs		
6.1 L'entreprise d'assurances dispose-t-elle d'un registre conforme à la lettre circulaire 08/4 du Commissariat aux assurances ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
6.2 Tous les actifs représentatifs des provisions techniques au 31 décembre de l'exercice sont-ils inscrits dans ce registre dans la forme précisée par la lettre circulaire précitée ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Détails à la page: <input type="text"/>

7. Etat des actifs représentatifs des provisions techniques

- 7.1 L'état a-t-il été établi conformément aux dispositions du chapitre 3 de la lettre circulaire 08/4 du Commissariat aux assurances, en respectant en particulier les catégories d'actifs ? Oui Non Détails à la page: _____
- 7.2 L'état comporte-t-il tous les actifs mentionnés au registre et ce à hauteur de leur affectation dans les colonnes des actifs affectés à la représentation des provisions techniques? Oui Non Détails à la page: _____
- 7.3 L'état comporte-t-il des actifs non inscrits au registre autres que ceux inscrits à la colonne des actifs non affectés ? Oui Non Détails à la page: _____
- 7.4 Sur base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, y a-t-il des violations aux limites par émetteur telles que définies à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 et entraînant une sous-couverture des passifs techniques? Oui Non Détails à la page: _____
- 7.5 Sur base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, y a-t-il des violations autres que purement passives aux limites globales ou par émetteur telles que définies par la lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux assurances ? Oui Non Détails à la page: _____
- 7.6 L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes écrites afin de garantir le respect des règles d'investissement des circulaires relatives aux contrats en unités de compte ? Oui Non Détails à la page: _____
- 7.7 En cas de réponse affirmative à la question 7.6, ces procédures sont-elles jugées adéquates par le réviseur ? Oui Non Détails à la page: _____
- 7.8 En cas de réponse affirmative à la question 7.7, ces procédures sont-elles appliquées en pratique ? Oui Non Détails à la page: _____
- 7.9 Pour les actifs déposés auprès d'un établissement de crédit sur des comptes couverts par une convention de dépôt, la valeur totale de ces actifs est-elle identique à la valeur inscrite sur l'état des conventions de dépôt ? Oui Non Détails à la page: _____
- 7.10 Dans la négative l'entreprise a-t-elle pu fournir des justifications jugées pertinentes par le réviseur ? Oui Non Détails à la page: _____

8. Etat des conventions de dépôt

- 8.1 Tous les dépôts renseignés dans l'état annuel des conventions de dépôt sont-ils couverts par une convention dûment approuvée par le Commissariat à la clôture de l'exercice ? Oui Non
- 8.2 En cas de réponse négative, les dépôts ont-ils été couverts par une convention approuvée par le Commissariat aux assurances au moment de l'émission du rapport distinct ? Oui Non Détails à la page: _____
- 8.3 La valeur des dépôts renseignée pour chaque établ. de crédit est-elle identique à la valeur inscrite sur les extraits bancaires relatifs aux comptes couverts par la convention de dépôt (c.-à-d. sans prise en considération des comptes exclus de la convention de dépôt) ? Oui Non
- 8.4 En cas d'écarts l'entreprise a-t-elle pu fournir des justifications jugées pertinentes par le réviseur ? Oui Non Détails à la page: _____

9. Approbation des fonds internes collectifs (entreprises d'ass.-vie seul.)

- 9.1 La compagnie inclut-elle dans ses produits des fonds internes collectifs non repris sur la fiche de renseignement relative à l'exercice ? Oui Non
- 9.2 Dans l'affirmative la situation a-t-elle été régularisée à la date d'émission du rapport distinct ? Oui Non Détails à la page: _____
- 9.3 Des fonds internes collectifs repris sur la fiche de renseignement sont-ils utilisés sous une dénomination différente, sans que le changement de dénomination n'ait fait l'objet d'un accusé de réception de la part du Commissariat ? Oui Non Détails à la page: _____

10. Violation de l'obligation de confidentialité

10.1 Le réviseur a-t-il pris connaissance de faits ou de pratiques susceptibles, à son avis, de constituer une infraction aux dispositions de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 relatif au secret des assurances ?

Oui Non

Détails à la page:

11. Violation du principe de spécialisation

11.1 L'entreprise d'assurance exerce-t-elle des activités qui ne sont pas directement liées à l'activité d'assurance proprement dite ?

Oui Non

Détails à la page:

12. Organigramme simplifié du groupe dont fait partie l'entreprise

12.1 L'organigramme simplifié joint au compte-rendu renseigne-t-il toutes les participations directes et indirectes de l'entreprise d'assurances dans une autre entreprise, quel que soit son domaine d'activité, toutes les entreprises détenant une participation directe de 10% ou plus dans l'entreprise d'assurance et toutes les entreprises-mères directes ou indirectes des actionnaires directs ?

Oui Non

Détails à la page:

12.2 Pour tous les liens de participation de l'organigramme, les taux de participation corrects ont-ils été renseignés ?

Oui Non

12.3 L'entreprise est-elle à jour de l'enregistrement de l'ensemble de ses bénéficiaires effectifs au Registre des bénéficiaires effectifs en conformité avec la loi du 13 janvier 2019 au jour de l'établissement du présent rapport ?

Oui Non

Détails à la page:

13. Utilisation d'instruments dérivés

13.1 Une politique en matière d'instruments financiers dérivés a-t-elle été approuvée par le conseil d'administration ?

Oui Non

13.2 Une politique en matière d'instruments financiers dérivés est-elle documentée dans un ensemble de procédures écrites ?

Oui Non

13.3 En cas de réponse affirmative les procédures contiennent-elles une définition des instruments dérivés visés ?

13.4 Le respect de cette politique est-il contrôlé régulièrement ?

13.5 L'entreprise détient-elle directement des instruments dérivés à la clôture de l'exercice:

- parmi les actifs représentatifs des provisions techniques autres que celles des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances ?

Oui Non

- parmi les actifs représentatifs des provisions techniques des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances ?

Oui Non

- parmi les actifs non représentatifs des provisions techniques ?

Oui Non

13.6 L'entreprise a-t-elle émis des instruments financiers dérivés ?

Oui Non

13.7 En cas d'utilisation au cours de l'exercice d'instruments dérivés au titre d'actifs autres que ceux des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances, à combien s'élève:

- le total des achats de l'exercice

- le total des ventes de l'exercice

- la valeur de marché des instruments détenus à la fin de l'exercice

- la valeur de marché des instruments émis à la fin de l'exercice

- l'exposition notionnelle pour les instruments émis à la fin de l'exercice

- l'exposition notionnelle maximale pour les instruments émis en cours d'exercice

13.8 Une charge potentielle résultant de l'émission d'instruments dérivés est-elle indiquée au bilan de clôture ?

Oui Non

13.9 Une charge potentielle résultant de l'émission d'instruments dérivés est-elle indiquée hors bilan ?

Oui Non

14. Engagements hors bilan

14.1 Existe-t-il des engagements hors bilan renseignés à l'annexe du bilan autres que ceux résultant de locations d'immeubles, de leasing de matériel et logiciels utilisés pour usage propre, de garanties de loyer accordées au personnel de l'entreprise et d'instruments dérivés ?

Oui Non

Détails à la page:

15. Opérations intragroupe

15.1 L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes écrites lui permettant de répertorier toutes les opérations que l'entreprise réalise avec les sociétés visées à l'article 89 du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, tel que modifié ?

Oui Non

15.2 En cas de réponse affirmative à la question 15.1, ces procédures sont-elles jugées adéquates par le réviseur ?

15.3 En cas de réponse affirmative à la question 15.2, ces procédures sont-elles appliquées en pratique ?

15.4 Les opérations intragroupe sont-elles réalisées aux conditions normales du marché ?

Oui Non

Détails à la page:

16. Contrôle sur place

Il n'y a pas eu d'envoi de rapport de contrôle sur place au cours des 24 mois précédant la clôture de l'exercice

16.1 Toutes les recommandations et injonctions du Commissariat ont-elles été suivies d'effet dans la pratique ?

Détails à la page:

17. Obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

17.1 L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes écrites en matière

a) de vigilance à l'égard de la clientèle

Oui Non

b) de coopération avec les autorités, y inclus le Commissariat aux Assurances

Oui Non

c) de conservation des documents et pièces

Oui Non

d) de contrôle interne

Oui Non

e) d'évaluation et de gestion des risques

Oui Non

f) d'acceptation des clients

Oui Non

g) de formation et de sensibilisation du personnel

Oui Non

17.2 En cas de réponse affirmative à tout ou partie de la question 17.1, les procédures existantes sont-elles jugées adéquates par le réviseur par rapport aux dispositions légales et réglementaires applicables ?

Détails à la page:

17.3 En cas de réponse affirmative à la question 17.2, ces procédures sont-elles appliquées en pratique ?

Détails à la page:

17.4 Si l'entreprise fait partie d'un groupe, existe-t-il des politiques et procédures coordonnées à l'échelle du groupe ?

Oui Non

Détails à la page:

17.5 L'entreprise a-t-elle procédé à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée ?

Oui Non

17.6 En cas de réponse affirmative à la question 17.5, l'évaluation des risques est-elle jugée adéquate par le réviseur eu égard aux facteurs de risques suivants: clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions et canaux de distribution (y compris les intermédiaires) ?

Détails à la page:

17.7 L'entreprise a-t-elle mis en place un dispositif adéquat afin de mettre en oeuvre les résolutions de Conseil de Sécurité des Nations Unies et les actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités ou groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ?

Oui Non

Détails à la page:

18. Application du règlement (UE) N° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ("Règlement PRIIPs ") (entreprises d'assurance-vie seulement)

18.1 L'entreprise dispose-t-elle de documents d'informations clés tels que prévus par le règlement PRIIPs pour chaque produit commercialisé au ou après le 1er janvier de l'exercice faisant l'objet de la révision des comptes ?

Oui Non

Détails à la page:

18.2 Les documents d'informations clés existants sont-ils publiés conformément à l'article 5 du Règlement PRIIPs?

Oui Non

Détails à la page:

18.3 Sur base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, y a-t-il des violations quant à la conformité des documents d'informations clés par rapport au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le Règlement PRIIPs ?

Oui Non

Détails à la page: